

Si un emprunt regroupe plusieurs projets d'immobilisations pour un montant de 20 000 000 \$ et plus, cet établissement doit obtenir l'autorisation du ministre des Finances.

4. L'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise pour un emprunt contracté par un établissement visé au premier alinéa de l'article 296 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) pour le paiement de dépenses d'immobilisations à la charge de son fonds d'exploitation, lorsque le montant de cet emprunt correspond au moins de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement du dernier exercice financier complété de cet établissement.

Un établissement ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un emprunt ou à un projet d'immobilisations dans le but d'éviter l'application du présent article.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2008.

50731

Gouvernement du Québec

Décret 956-2008, 8 octobre 2008

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

Placements effectués par un organisme

CONCERNANT le Règlement sur les placements effectués par un organisme

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 77.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances (2007, c. 41), confèrent au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités l'autorisation du ministre responsable de l'application de la loi régissant un organisme et l'autorisation du ministre des Finances ne sont pas requises pour que cet organisme puisse effectuer un placement ;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances prévoit que le premier règlement pris en application de l'article 77.2 de la Loi sur l'administration financière n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les placements effectués par un organisme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement sur les placements effectués par un organisme, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les placements effectués par un organisme

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001, a. 77.2, 2^e et 3^e al. ;
2007, c. 41, a. 2)

1. Le présent règlement s'applique aux placements à court terme, à l'exception du prêt de titres, qu'un organisme effectue à même les surplus temporaires de ses liquidités ou de son fonds de fonctionnement.

Dans le présent règlement, l'expression « court terme » désigne une échéance inférieure à 365 jours.

2. L'autorisation du ministre des Finances et celle du ministre responsable de l'application de la loi qui régit l'organisme, prévues au premier alinéa de l'article 77.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), ne sont pas requises à l'égard des placements suivants effectués par un organisme :

1^o un dépôt d'argent ou un prêt à demande auprès d'une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu d'une loi applicable au Québec ou au Canada ;

2^o un placement effectué par le ministre des Finances en vertu d'un mandat que lui confie l'organisme ;

3^o tout autre placement, y compris un dépôt auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il est effectué auprès d'une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu d'une loi applicable au Québec ou au Canada, auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou par l'intermédiaire de courtiers en valeurs inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité canadienne en valeurs mobilières ;

b) il est effectué par l'achat de l'un des titres suivants :

i. un bon du trésor ou billet à court terme émis ou garanti par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou d'un territoire canadien ;

ii. un billet à court terme émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal situé au Québec ou par un organisme au sens de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière ;

iii. une obligation ou un coupon émis ou garanti par le gouvernement du Québec, par le gouvernement du Canada ou par celui d'une autre province ou d'un territoire canadien et dont le terme résiduel est inférieur à 365 jours ;

iv. une obligation ou un coupon émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal situé au Québec ou par un organisme au sens de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière et dont le terme résiduel est inférieur à 365 jours ;

v. un certificat, billet ou autre titre ou papier à court terme émis ou garanti par une banque figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), par la Caisse de dépôt et placement du Québec ou par une coopérative de services financiers.

3. L'autorisation du ministre des Finances et celle du ministre responsable de l'application de la loi qui régit l'organisme ne sont pas requises à l'égard d'un fonds à destination spéciale ou d'un fonds de dotation créé et géré, conformément à l'article 269 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), par un établissement qui effectue les placements prévus à l'article 2.

Le terme du placement ne doit pas excéder le terme prévu pour l'usage des fonds, le cas échéant.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2008.

50732

Gouvernement du Québec

Décret 957-2008, 8 octobre 2008

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

Certains fonds des établissements universitaires

CONCERNANT le Règlement sur certains fonds des établissements universitaires

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 77.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances (2007, c. 41), confère au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise lorsqu'un organisme effectue un placement ;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 79 de la Loi sur l'administration financière, respectivement remplacé et introduit par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances, confèrent au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise relativement à la conclusion de conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt par un organisme ;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 80 de la Loi sur l'administration financière, respectivement remplacé et introduit par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances, confèrent au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise relativement à la conclusion par un organisme d'un instrument ou d'un contrat de nature financière déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances prévoit que le premier règlement pris en application de l'article 77.2 et des dispositions des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière, édictés par les articles 3 et 4 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;